



Commune de Rochefort

Rapport du Conseil communal au Conseil général

à l'appui d'une modification du Règlement communal sur les finances (RCF)

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

Dans le cadre de l'examen du budget 2025 par le Service financier de l'Etat de Neuchâtel, ce dernier a émis une remarque en lien avec la pratique en vigueur à Rochefort concernant le calcul du degré d'autofinancement de la Commune. En effet, ledit service a remarqué que les amortissements excédentaires découlant du retraitement du bilan réalisé en 2017 n'étaient pas pris en compte dans notre calcul du degré d'autofinancement.

Cette constatation tout à fait pertinente correspond à une pratique voulue par le Conseil communal, d'entente avec son organe de révision. Il est en effet pour le moins discutable aux yeux de l'exécutif de considérer dans le calcul du degré d'autofinancement un montant fictif dans la mesure où il est basé sur une pure opération comptable (retraitement du patrimoine administratif).

Dans la mesure où l'exécutif n'a pas l'intention de changer sa méthode de calcul dans l'immédiat, il convient à présent de compléter notre Règlement communal sur les finances (RCF) en ce sens.

Le Conseil communal vous propose dès lors de modifier comme suit ledit règlement **en ajoutant en son article 7 – Degré d'autofinancement une lettre e) qui stipule que « Les amortissements excédentaires du groupe 33 découlant du retraitement du patrimoine administratif ne sont pas pris en compte dans le calcul du degré d'autofinancement ».**

L'article 7 modifié aura ainsi la teneur suivante :

Article 7 - Degré d'autofinancement

¹Pour le calcul du degré minimal d'autofinancement sont appliquées les règles suivantes :

- a) L'autofinancement se détermine selon la méthode dite « séparative » qui admet que les dépenses d'investissement dans les domaines autofinancés n'entrent pas dans le calcul du degré d'autofinancement, en raison de l'obligation d'adapter les taxes de manière à équilibrer le solde du chapitre considéré.

Ainsi, on admettra que les chapitres autofinancés soient gérés en quelque sorte comme une entité tierce distincte de l'administration générale financée par l'impôt. Sont considérés comme autofinancés, les investissements dans le domaine de l'eau, de l'épuration, des déchets entreprises, du chauffage à distance et des téléseaux.

Il convient dès lors de déduire du calcul de l'autofinancement :

- les investissements autofinancés de l'exercice ou du budget ;
- les amortissements du groupe 33 des chapitres autofinancés.

Cette procédure est à détailler dans les rapports aux comptes et du budget.

Il convient toutefois que cette procédure de comptabilisation réponde au principe de pérennité des méthodes comptables. Cette durée ne devrait pas être inférieure à 20 ans.

- b) Le taux d'endettement net se détermine par la dette nette I du dernier exercice clôturé et par les revenus fiscaux (gr. 40) de l'exercice sous revue, selon l'annexe 3 RLFinEC ;

- c) Les investissements pris en compte correspondent à 85% du montant net total porté au budget ;
- d) Les investissements nets (méthode séparative) pris en compte se calculent comme suit :
- + Investissements bruts du patrimoine administratif
 - ./. Subventions ou autres recettes d'investissement
 - ./. Part de l'investissement financé par un prélèvement à un fonds.

e) Les amortissements excédentaires du groupe 33 découlant du retraitement du patrimoine administratif ne sont pas pris en compte dans le calcul du degré d'autofinancement.

²Les investissements du patrimoine financier sous forme de placements n'entrent pas dans le calcul du degré d'autofinancement. Ils figurent néanmoins pour information dans le budget et les comptes présentés au législatif et sur leurs arrêtés respectifs.

³Le degré minimal d'autofinancement des investissements nets du patrimoine administratif est défini en fonction du taux d'endettement net, selon le tableau suivant :

<u>Taux d'endettement net</u>	<u>Degré d'autofinancement exigé</u>
≤0%	pas de limite
De 0% à ≤50%	50%
De 50% à 100%	70%
de 100% à 150%	80%
de 150% à 200%	100%
200% et plus	110%

⁴Le budget et les comptes d'une année ne peuvent présenter un degré d'autofinancement des investissements inférieur à celui découlant du tableau de l'alinéa 3. Le degré d'autofinancement est calculé sur la base d'une moyenne de trois à quatre exercices clôturés au maximum.

⁵Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 3 ci-dessus, une seule fois par période administrative.

⁶Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 3 ci-dessus, en cas d'un unique projet important et ceci pour la durée des travaux de l'équipement concerné.

5. Conclusion

La modification réglementaire qui vous est proposée vise à confirmer formellement une pratique appliquée depuis l'introduction du MCH2. Une méthode de calcul parfaitement pertinente aux yeux du Conseil communal.

Au vu de ce qui précède, votre exécutif vous prie de bien vouloir accepter la modification réglementaire qui vous est soumise.

Dans cette attente, en demeurant à votre entière disposition pour tout complément d'information, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'assurance de notre considération distinguée.

Rochefort, le 27 octobre 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire,

Le président,

C. Reber

M.-A. Gretillat



Commune de Rochefort

ARRETE

du Conseil général de Rochefort

relatif à la modification du Règlement communal sur les finances (RCF)

Le Conseil général de Rochefort,

Vu la Loi sur les communes du 21 décembre 1964,

Vu le Règlement communal sur les finances (RCF) du 13 décembre 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 12 février 2025,

Vu le rapport du Conseil communal du 27 octobre 2025,

a r r ê t e :

Article premier - L'article 7 du Règlement communal sur les finances (RCF), du 13 décembre 2024, est modifié comme suit :

Ajout d'une lettre e) à la teneur suivante : « Les amortissements excédentaires du groupe 33 découlant du retraitement du patrimoine administratif ne sont pas pris en compte dans le calcul du degré d'autofinancement. ».

Art. 2. - Le Règlement communal sur les finances (RCF) du 13 décembre 2024 sera modifié tenant compte de la teneur de l'article premier.

Art. 3. - Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'échéance du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Rochefort, le 12 novembre 2025

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le secrétaire, Le président,

T. Linares

P. Burri